



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 08 avril, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Vandoncourt, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique BOUVERESSE, Maire de Vandoncourt.

**Etaient présents** : Monsieur Dominique BOUVERESSE, Mesdames et Messieurs Marine ANTOINE, Sophie BONNET, Véronique FIERS, Jean-Philippe LAURENT, Stéphane LIPPI, David LOEBY, Hélène MARCHAND, Jean MOSER, Sophie REGNARD, Christian ROTH, Henri ROTH, Marc VALKER, Nathalie VONTHRON.

**Etait excusée** : Tiphany PSALMON

Mme Sophie REGNARD est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2026 est adopté à 10 voix pour et 4 abstentions.

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

### **1/ VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

**Vu** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le CFU 2025 de la commune de Vandoncourt ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Madame Véronique FIERS pour assurer la présidence de la séance ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

**PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 101 633.35	621 066.66	1 722 700.01
	Recettes réalisées	214 405.17	650 250.83	864 656.00
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 101 633.35	625 000.00	1 631 936.66
	Dépenses réalisées	264 779.84	519 500.50	780 680.34
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 50 374.67	134 350.33	83 975.66
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 94 696.69	3 933.34	- 90 763.35
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 145 071.36	138 283.67	- 6787.69
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00	0.00	0.00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 145 071.36	138 283.67	- 6787.69

Le maire sort de la salle lors du vote.

Le CFU est adopté **à l'unanimité**

**2/ VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 LOTISSEMENT « A RAINGI »**

Rapport reporté

**3/ VOTE DU BP ANNEXE 2026**

Rapporteur : Véronique FIERS

Il est demandé au conseil municipal d'adopter le Budget Primitif Annexe 2026, d'après les éléments joints.

Le BP ANNEXE 2026 est adopté à **13 voix pour et 1 abstention.**

#### **4/ AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025**

Rapporteur : Véronique FIERS

Après avoir examiné le CFU, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le CFU fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 138 283.67 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement :

#### **AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE**

##### **Résultat de fonctionnement**

Résultat de l'exercice	134 350.33 €
Résultats antérieurs reportés	3 933.34 €

<b>Résultat à affecter</b>	<b>138 283.67 €</b>
----------------------------	---------------------

<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>-145 071.36 €</b>
---	----------------------

<b>Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>
---	---------------

Besoin de financement	-145 071.36 €
-----------------------	---------------

Affectation :	138 283.67 €
---------------	--------------

Affectation en réserve (RI 1068)	138 283.67 €
----------------------------------	--------------

Report en fonctionnement (D002)	0.00 €
---------------------------------	--------

Le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement tel que présenté à l'unanimité.

#### **5/DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L1222-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)**

Rapporteur : Dominique BOUVERESSE

Monsieur le Maire rappelle l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à 100 Euros, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder jusqu'à 10 000 Euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code sur l'ensemble du territoire communal;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Dégradation des biens publics,
- Sécurité des citoyens,
- Atteinte aux bonnes mœurs sur la voie publique.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des biens matériels ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 Euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, sur l'ensemble du territoire communal ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du territoire communal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, à hauteur de 100 000 Euros ;

27° De procéder, sur l'ensemble du territoire de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.+

Le conseil municipal accepte **à l'unanimité** de déléguer à monsieur le Maire les dispositions issues de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'exposées ci-dessus et accepte que les adjoints exercent, dans le cadre de leur délégation de fonctions, ces délégations du Conseil Municipal au Maire, dans le cas où il est absent ou empêché.

## **6/REGLEMENT INTERIEUR**

*Rapporteur : Dominique BOUVERESSE*

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

### **Il est demandé au conseil municipal :**

- d'adopter le règlement intérieur,

- de définir les commissions extra-municipales :

Commission 1 : Enseignement, enfance, jeunesse,

Commission 2 : Technique, bâtiment communaux, voiries,

Commission 3 : Budget, finances,

Commission 4 : Action sociale, emploi, économie solidaire,

Commission 5 : Cadre de vie, urbanisme,

Commission 6 : Information, loisirs, sports, culture, cérémonies,

Commission 7 : Forêt, agriculture, environnement, cimetière,

Commission 8 : Valorisation du patrimoine, fleurissement.

- de donner les délégations suivantes aux adjoints et conseillers (cf chapitre 2 du règlement intérieur)

Véronique FIERS – David LOEBY : commission 1.

Stéphane LIPPI – Christian ROTH : commission 2.

Véronique FIERS – Jean – Philippe LAURENT : commission 3.

Véronique Fiers – Sophie BONNET : commission 4.

Marc VALKER – Nathalie VONTHRON : commission 5.

Sophie REGNARD – Tiphany PSALMON : commission 6.

Marc VALKER – Henri ROTH : commission 7.

Hélène MARCHAND – Christian ROTH : commission 8.

Le conseil municipal décide **à l'unanimité** d'adopter le règlement intérieur, de définir les commissions extra-municipales et de donner les délégations aux adjoints et conseillers.

## **7 / DESIGNATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES DE L'INTERCOMMUNALITE ET AUTRES**

Rapporteur : Dominique BOUVERESSE

### **INTERCOMMUNALITE**

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal doit procéder à la désignation à bulletin secret de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs soit :

#### **Pays de Montbéliard Agglomération**

Pour info, c'est l'ordre du tableau qui fait foi (maire + 1<sup>er</sup> adjoint) :

Dominique BOUVERESSE – Marc VALKER.

#### **Agence d'Urbanisme du Pays de Montbéliard**

Marc VALKER (délégué) – Dominique BOUVERESSE (suppléant).

#### **Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration des Chemins de la Vallée d'Hérimoncourt**

Christian ROTH – Stéphane LIPPI (délégués) – Jean MOSER – David LOEBY (suppléants).

#### **RPI VANDONCOURT / MONTBOUTON**

Véronique FIERS – Hélène MARCHAND (déléguées) – Tiphany PSALMON (suppléante).

#### **ADEC**

Marine ANTOINE (déléguée) – Tiphany PSALMON (suppléante).

#### **CNAS**

Jean – Philippe LAURENT (délégué) – Céline VETTORAZZO (suppléante).

### **ORGANISMES DIVERS**

#### **Responsables des rues :**

Rue des Damas et rue Entre les Soies : Sophie REGNARD – Christian ROTH.

Rue du Piquet, rue du Serrurier et chemin de Rougeoulot : Jean – Philippe LAURENT.

Rue des Aiges : Henri ROTH.

Rue Sous-Frénois et chemin de Dampierre : Jean MOSER .

Rue de l'Etang et rue du Bel Endroit : Hélène MARCHAND – Sophie BONNET.

Rue d'Abbévillers : Véronique FIERS.

Rue des tartres - du Parcours – des Champs sous le Bois : Stéphane LIPPI.

Rue du Pont Sarrazin et Bas des Fonds : Marine ANTOINE – David LOEBY.

Rue des Chenevières et rue des Gros Prés : Marc VALKER.

Rue des Prés sous la Ville – de la Bégelle –de la Combe – du Creux au Lièvre et Lieu dit « La Bégelle » : Nathalie VONTHRON – Tiphany PSALMON.

#### **Salle des Fêtes/Colo :**

Hélène MARCHAND (déléguée).

#### **Jumelage avec HARDT :**

Sophie REGNARD – Marine ANTOINE – Jean MOSER (délégué-es).

#### **Petites Citées Comtoises :**

Sophie REGNARD - Hélène MARCHAND – Tiphany SPALMON (déléguées).

#### **Prévention routière/Sécurité :**

Stéphane LIPPI – Marine ANTOINE (délégué -e).

#### **Association des communes forestières :**

Marc VALKER – Henri ROTH (délégués).

#### **Commission officielle POS/PLU/SCOT:**

Marc VALKER – Dominique BOUVERESSE – Nathalie VONTHRON – Henri ROTH (délégués -e) – Stéphane LIPPI – David LOEBY (suppléants).

### **Assemblée de bassin de l'habitat du Pays de Montbéliard (PLH) :**

Marc VALKER (délégué).

### **Vergers vivants :**

Véronique FIERS (déléguée).

### **Fédération des maires ruraux :**

Dominique BOUVERESSE (titulaire) – Jean-Philippe LAURENT (suppléant).

### **Association des maires du Doubs :**

Dominique BOUVERESSE (titulaire) – Jean-Philippe LAURENT (suppléant).

### **Actions sociales:**

Véronique FIERS – Sophie BONNET (déléguées).

### **Internet/Facebook :**

Tiphany PSALMON – Sophie REGNARD - Jean – Philippe LAURENT – Stéphane LIPPI (délégués – es).

### **Approvisionnement chaufferie bois :**

Henri ROTH – Martin MERCIER (délégués).

### **Appartements communaux :**

Stéphane LIPPI – Jean MOSER – Véronique FIERS (délégués – e).

### **Photothèque/archives :**

Sophie REGNARD – Tiphany PSALMON – Marine ANTOINE - Stéphane LIPPI – Jean – Philippe LAURENT – David LOEBY (délégués – es).

Il est rappelé que le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

### **Commission d'appel d'offres et MAPA :**

Dominique BOUVERESSE – Stéphane LIPPI – Christian ROTH (délégués) – Nathalie VONTHRON – Marc VALKER – Jean MOSER (suppléants – e).

### **Commission communale des impôts directs :**

Dominique BOUVERESSE – Marc VALKER – Véronique FIERS (délégués –e) – Nathalie VONTHRON – David LOEBY (suppléant –e).

### **Garants des coupes de bois :**

Marc VALKER – Henri ROTH – Stéphane LIPPI (délégués).

### **Commission de contrôle des élections :**

Un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal/

David LOEBY (délégué).

Un délégué du tribunal d'Instance : Patrice VERNIER.

Un délégué de l'Administration : Sophie REGNARD.

Le conseil municipal décide à **12 voix pour et 2 abstentions** de valider les délégués (es) et les suppléants (es).

Une personne regrette que le délégué de la commune ne participe pas à l'élection du bureau de PMA.

## **8/INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES DES MAIRE – ADJOINTS**

*Rapporteur : Dominique BOUVERESSE*

### **CALCUL DE L'INDEMNITÉ** (Article L.2123-23 du CGCT)

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Dès lors, à chaque revalorisation du point d'indice, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées. L'indemnité, selon la référence mentionnée à l'article L.2123-20 du CGCT, se calcule sur la base d'un indice de la fonction publique auquel est appliqué un pourcentage.

## **Valeur annuelle de l'indice (au 01.01.2026) : 49 326.29**

Les indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué seront versées mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 et réparties de la façon suivante, selon le taux de l'indice brute 1027 de la fonction publique soit 4 025.5275 Euros.

<b>Qualité</b>	<b>Nom, prénom</b>	<b>%</b>	<b>Montant brut mensuel</b>
Maire	BOUVERESSE Dominique	44.30	1 820.96
1 <sup>er</sup> adjoint	VALKER Marc	11.77	483.81
2 <sup>ème</sup> adjointe	FIERS Véronique	11.77	483.81
3 <sup>ème</sup> adjoint	LIPPI Stéphane	11.77	483.81
4 <sup>ème</sup> adjointe	REGNARD Sophie	11.77	483.81

Le conseil municipal adopte à **13 voix pour et 1 abstention** les indemnités du maire et des adjoints comme définies ci-dessus.

On évoque l'augmentation des pourcentages et la possibilité de diminuer l'indemnité des adjoints. Cette possibilité n'est pas retenue.

## **9/ CHANGEMENT DE PHOTOCOPIEUR DE LA MAIRIE**

Rapport reporté

## **10/ PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU DOUBS AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE**

*Rapporteur : Dominique BOUVERESSE*

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article L. 827-11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de VANDONCOURT conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la commune de VANDONCOURT versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

**Vu :**

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Considérant :**

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de mandater le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque "Prévoyance"

**MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION  
LES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX A L'ECHELON TERRITORIAL LE PLUS  
PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITE, DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE**

*Rapporteur : Christian ROTH.*

- ▶ Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- ▶ Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- ▶ Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- ▶ Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- ▶ Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- ▶ Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- ▶ Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

**ESTIMENT :**

- ▶ Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- ▶ Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- ▶ Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

#### **DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :**

- ▶ De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- ▶ De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- ▶ De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide :

Le conseil municipal approuve par **8 voix pour et 6 abstentions** les termes de la motion.

#### **DIVERS**

- Le site de la mutuelle intercommunale à laquelle plusieurs citoyens ont adhéré, a été piraté, ce qui explique l'augmentation des délais de remboursement ;
- Problème de motocross sur la route et dans les champs, très dangereux ;
- Plusieurs candidats à l'élection de la présidence de PMA.

Séance levée à 22H50

Dominique BOUVERESSE,  
Maire



Sophie REGNARD,  
Secrétaire de séance